

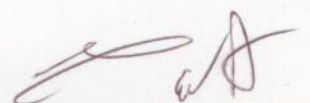
# **ACCORD**

**CONCLU ENTRE LES ADMINISTRATIONS**

**DE LA FRANCE  
DE L'ITALIE  
ET DE MONACO**

**CONCERNANT LA COORDINATION DE  
FREQUENCES DANS LES BANDES**

**410-414,5 MHz et 420-424,5 MHz**



## **1 - INTRODUCTION**

Dans le cadre du Règlement des radiocommunications de l'UIT et des dispositions de la Recommandation CEPT T/R 25-08 en vigueur, vu l'Accord conclu entre les Administrations de la France et de l'Italie concernant la coordination dans la bande de fréquences 410-430 MHz, les Administrations de la France de l'Italie et de Monaco ont convenu d'appliquer les dispositions suivantes dans les bandes de fréquences 410-414,5 Mhz et 420-424,5 MHz, désignées à Monaco pour des réseaux de sécurité, afin de faciliter l'assignation de fréquences.

## **2 - DISPOSITIONS GENERALES**

2.1 - Les réseaux sont composés de stations relais et de stations mobiles. Les stations relais sont situées sur le territoire de Monaco et sur le territoire de la France dans le cadre du « Plan d'intervention » prévu par l'Accord Franco-Monégasque sur l'assistance mutuelle entre les services de secours et de protection civile. Les stations relais qui font l'objet du présent accord sont mentionnées en annexe.

2.2 - Monaco veillera à mettre en œuvre tous les dispositifs techniques permettant de limiter la propagation des signaux sur les territoires français et italien à partir des stations établies sur son territoire et en France, dont la couverture radioélectrique concerne les communes françaises avoisinantes en application du point 2.1 ci-dessus.

2.3 - De même, la France et l'Italie veilleront à assurer la protection des assignations de fréquences exploitées par Monaco telles que décrites en annexe du présent accord. En cas de circonstances exceptionnelles, les parties s'informeront de toutes utilisations qui seraient susceptibles d'apporter des brouillages préjudiciables.

## **3 - SUIVI DE L'ACCORD**

Les Administrations s'engagent à se tenir mutuellement informées, sur demande de l'une d'entre elles, des éventuelles évolutions de l'utilisation de ces bandes de fréquences sur leur territoire.

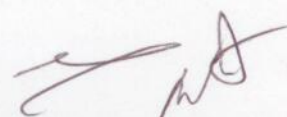
## **4 - REVISION DE L'ACCORD**

4.1 - Cet Accord peut être révisé en raison du développement des réseaux ou de toute nouvelle planification qui interviendrait dans le cadre de l'évolution de la gestion des fréquences dans les trois pays.

4.2 - Toute modification de site ou des conditions techniques d'utilisation des fréquences tels que détaillées à l'Annexe au présent Accord, devra obtenir l'Accord des autres Administrations concernées.

## **5 - RETRAIT DE L'ACCORD**

Chaque Administration pourra dénoncer cet Accord sous réserve d'un préavis de 6 mois.





## 6 – LANGUE DE L'ACCORD

Cet Accord est rédigé en français et en italien, chaque langue faisant foi.

Les exemplaires originaux en français sont déposés auprès de L'Agence Nationale des Fréquences à Maisons-Alfort et auprès de la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications de Monaco, l'exemplaire original en italien est déposé auprès du Ministère des Communications à Rome.

## 7 - MISE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Cet Accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005

Fait à ROME, le 23 juin 2005

Pour la France



M. RIGOLE

Pour l'Italie



M. TROISI

Pour Monaco



M. VIORA

ANNEXE  
A L'ACCORD CONCLU ENTRE LES ADMINISTRATIONS  
DE LA FRANCE DE L'ITALIE ET DE MONACO  
CONCERNANT LA COORDINATION DE FREQUENCES DANS LES BANDES 410-414,5 MHz et 420-424,5 MHz

CANAL	FREQUENCE EMISSION BASE (MHz)	FREQUENCE EMISSION MOBILE (MHz)	CLASSE D'EMISSION	PUISSANCE (dBW)	ANTENNE POLAR V	SITE	UTILISATEUR	COORDONNEES SITE	ALTITUDE DE L'ANTENNE PAR RAPPORT A LA MER	OBSERVATIONS
1	420,3250	410,3250	16K0G3E	17	ND	MC / CASERNE	CARABINIERS	07E2509-43N4415	117	
2	420,4250	410,4250	11K0G3E	14	ND	MC / CASERNE	POMPIERS	07E2525-43N4400	25	
3	420,5250	410,5250	16K0G3E	17	ND	MC / CASERNE	CARABINIERS	07E2509-43N4415	117	
4	420,5875	410,5875	11K0G3E	14	D	MC / MUSEE	POMPIERS	07E2535-43N4354	95	AZ 325°, Site -5°, Angle H 190° V 66°
5	420,7250	410,7250	16K0G3E	17	ND	MC / CASERNE	CARABINIERS	07E2509-43N4415	117	
6	420,8250	410,8250	11K0G3E	14	D	MC / MUSEE	POMPIERS	07E2535-43N4354	95	AZ 325°, Site -5°, Angle H 190° V 66°
7	420,9250	410,9250	16K0G3E	17	ND	MC / CASERNE	CARABINIERS	07E2509-43N4415	117	
8	421,0250	411,0250	11K0G3D	14	D	MC / MUSEE	POMPIERS	07E2535-43N4354	95	AZ 325°, Site -5°, Angle H 190° V 66°
	421,0250	411,0250	11K0G3D	14	D	F / LA TURBIE	POMPIERS	07E2413-43N4358	550	AZ 70°, Site -25°, Angle H 63° V 66° -AZ 180°, Site -45°, Angle H 63° V 66°
9	421,1250	411,1250	16K0G3E	17	ND	MC / CASERNE	CARABINIERS	07E2509-43N4415	117	
	421,2250	411,2250	11K0G3E	14	D	MC / MUSEE	SMUR	07E2535-43N4354	95	AZ 325°, Site -5°, Angle H 190° V 66°
10	421,2250	411,2250	11K0G3E	14	D	F / LA TURBIE	SMUR	07E2413-43N4358	550	AZ 70°, Site -25°, Angle H 63° V 66° AZ 180°, Site -45°, Angle H 63° V 66°
	421,3250	411,3250	16K0G3E	17	ND	MC / CASERNE	FORCE PUBLIQUE	07E2509-43N4415	117	
12	421,4250	411,4250	11K0G3E	14	D	F / LA TURBIE	POMPIERS	07E2413-43N4358	550	AZ 70°, Site -25°, Angle H 63° V 66° AZ 180°, Site -45°, Angle H 63° V 66°
	421,5250	411,5250	16K0G3E	17	ND	MC / CASERNE	FORCE PUBLIQUE	07E2509-43N4415	117	
14	421,6250	411,6250	11K0G3E	14	ND	MC / MUSEE	FORCE PUBLIQUE	07E2535-43N4354	95	
15	421,6875	411,6875	11K0G3E	14	ND	MC / MUSEE	FORCE PUBLIQUE	07E2535-43N4354	95	